

## INVALIDITE 1ere ou 2eme Catégorie (erreur de la SECU)

Par **GARCIA**, le **16/12/2005** à **12:41**

Bonjour à tous,

Suite à différentes pathologies, (10 opérations chirurgicales en 4 ans)

J'ai été mis en invalidité 1ere catégorie en décembre 2004.

J'ai contesté la décision(je demande la catégorie 2) et suis passé devant le tribunal de l'incapacité puis devant un médecin expert en novembre dernier.

J'attends à ce jour leur décision qui devrait intervenir en janvier 2006.

La sécurité sociale m'a fait à cet effet parvenir mon dossier médical et je m'aperçois qu'il est inscrit dessus, :

Il est reconnu Une invalidité réduisant au moins ou supérieur à 2/3 ma capacité de travail ou de gain.

On retrouve la même phrase sur la notification d'attribution d'invalidité.

Mais il est inscrit en dessous, catégorie 1 ???

Alors que les 2/3 correspondent à une catégorie 2.

Il y a manifestement erreur de classement de catégorie,

Que dois je faire? Dois je leur écrire et leur montrer leur erreur? Y a t il faute de procédure?

Merci de vos conseils.

JEF

Par **vins2050**, le **16/12/2005** à **19:59**

[quote:16vowesk]Généralités :

La pension d'invalidité a pour objet d'assurer un revenu de remplacement visant à compenser partiellement la perte de salaire ou de gain résultant de la maladie ou de l'accident.

L'assuré seul peut bénéficier de l'assurance invalidité à l'exclusion de ses ayants droits.

Il doit être :

âgé de moins de 60 ans

être immatriculé depuis 12 mois à la Sécurité Sociale lorsque débute la maladie invalidante et justifier pendant cette période de référence de 800 heures de travail salarié dont 200 heures

au cours de trois premiers mois.

l'état pathologique en cause ne doit pas être couvert par une autre législation : accident du travail, maladie professionnelle, pension militaire.

il faut qu'il s'agisse d'une affection chronique réduisant au moins des 2/3 la capacité de gain de l'assuré. Cette appréciation est faite par le médecin de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

s'il s'agit d'une maladie, l'admission en invalidité sera envisagée à l'expiration des droits à l'assurance maladie (3 ans), ou plus tôt si l'état est stabilisé et devenu chronique avant ce terme.

il est possible d'envisager d'emblée l'admission à l'invalidité pour usure prématurée de l'organisme sans arrêt de travail préalable au titre de l'assurance maladie.

l'invalidé ne perçoit plus des indemnités journalières mais une pension qui lui est versée trimestriellement. Son montant est calculé en fonction du salaire moyen des dix meilleures années qui précèdent la maladie invalidante.

Catégories :

La loi distingue 3 catégories d'invalides :

**GROUPE 1** : invalides capables d'exercer une activité rémunérée. La pension est égale à 30 % du salaire moyen.

**GROUPE 2** : invalides incapables d'avoir une activité rémunérée quelconque. La pension est égale à 50 % du salaire moyen.

**GROUPE 3** : invalides incapables d'exercer une profession et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, s'habiller, se nourrir...). A la pension du Groupe 2 s'ajoute une majoration pour tierce personne dont le montant est fixé annuellement par le gouvernement.

L'admission en invalidité est toujours prononcée à titre temporaire, des révisions sont toujours possibles, à l'initiative de la CPAM ou à la demande de l'intéressé.

A l'âge de 60 ans, la pension d'invalidité est remplacée par une pension vieillesse de substitution.

Contentieux :

Toute contestation en matière d'invalidité est portée devant le tribunal de contentieux de l'incapacité.

Le médecin traitant peut soutenir cette contestation s'il estime légitime par un certificat médical. Ou il peut siéger avec voie délibérative au sein de la Commission Régionale d'Invalidité. Ou il peut aussi adresser son avis détaillé au médecin expert de la

commission.[/quote:16vowesk]

la catégorie 2 n'est valable (enfin décernée) que si tu ne peux plus exercer de métier dans le cas contraire -> catégorie 1

et les 3 catégories nécessitent 2/3 au moins d'invalidité

enfin c'est ce que j'ai compris

source : [http://www.cyes.info/professionnels/acc ... lidite.php](http://www.cyes.info/professionnels/acc...lidite.php)

Voilà